

Leberbergisches Wochenblatt.

JOURNAL DU JURA, CANTON DE BERNE.

N.° 31.

XV. Jahrgang. — *XV.me Année.*

Pruntrut. Samstag, 30. July 1831. — *Porrentruy.* Samedi, 30 Juillet 1831.

Wir Präsident und Mitglieder der durch das Dekret vom 6. Dec. 1830 eingesetzten Standes-Commission der Stadt und Republik Bern,

thun kund hiermit:

Kraft derjenigen Vollmacht, welche der Verfassungs-Rath des Cantons Bern von Uns, Namens UrGhhrn. und Obern, durch den Paragraph 18 Unserer Verordnung vom 16. Januar 1831 empfangen hat, ist von Demselben nachfolgende Verordnung vom 7. July 1831, für die Abstimmung über die Annahme oder Verwerfung der von Ihm berathenen Verfassung für die Republik Bern, beschlossen worden.

Indem Wir, in Ausführung des Paragraphs 19 der Verordnung vom 16. Januar 1831, die nachstehenden Vorschriften des Verfassungs-Rathes

Nous Président et membres de la Commission d'Etat de la Ville et République de Berne, établie d'après le décret du Grand-Conseil du 6 décembre 1830,

par les présentes, savoir faisons:

L'assemblée Constituante, en vertu du pouvoir qu'elle a reçu de nous, au nom et de la part de LL. EE. nos Souverains Seigneurs, par l'article 18 de notre ordonnance du 16 janvier, 1831, a pris, en date du 7 juillet 1831, la résolution ci-après sur le vote pour l'acceptation ou le rejet de la Constitution qu'elle a délibérée et arrêtée:

Procédant à l'exécution de l'article 19 de l'ordonnance du 16 janvier 1831, et faisant par les présentes connaître au pays de la manière usitée,

hiermit dem Lande auf gewohnte Weise durch Ablesen von den Kanzeln und durch öffentlichen Anschlag bekannt machen, verordnen Wir, daß sie durch die betreffenden Staats- und Gemeinds-Beamten gehörig vollzogen und allgemein beobachtet werden.

Gegeben in Bern, den 16. July 1831.

Namens der Standes-Commission:

Der Präsident,

R. von Wattenwyl.

Der Secretair, R. Wyß.

Wir der Präsident und die Mitglieder des Verfassungs-Rathes der Republik Bern,

Urkunden hiermit:

Daß Wir, zu Vollziehung des Artikels 18 der von der Hohen Standes-Commission unterm 16. Januar 1831 erlassenen Verordnung über die Wahl und Einberufung des Verfassungs-Rathes, und in Anerkennung des Grundsatzes, daß die Gesammtheit der Staatsbürger des Cantons einzig berechtigt seyn könne, die Annahme oder die Verwerfung der neuen Staats-Verfassung auf eine verbindliche Weise zu erkennen, beschlossen und verordnet haben, was die Nachstehenden Artikel enthalten:

1. Die von dem Verfassungs-Rathe bearbeitete und vom 6. Heumonats 1831 datirte, neue Staats-Verfassung für den Canton Bern soll mit dem Uebergangs-Gesetze den sämmtlichen Staatsburgern der Republik zur Annahme oder Verwerfung vorgelegt werden.

2. Zu diesem Ende soll die Verfassung in beyden Sprachen gedruckt und in hinreichender Zahl von Exemplaren in alle Gemeinden des Cantons zur Austheilung an die Bürger versendet werden.

3. Um über die Annahme oder Verwerfung der Verfassung sich zu erklären, sollen am 31. July 1831 die stimmfähigen Staatsbürger in denjenigen Urversammlungen und an denjenigen Orten zusammentreten, wie es zu Ernennung der Wahlmänner für die Glieder des Verfassungs-Rathes geschehen ist. Diejenigen Staatsbürger, welche in keiner Urversammlung erscheinen, werden angesehen, als haben sie auf ihr Stimmrecht verzichtet.

par lecture de la chaire, et affiche publique, la résolution susmentionnée de l'assemblée Constituante, nous ordonnons qu'elle soit duement exécutée et observée par les autorités de l'Etat et des communes.

Donné à Berne, le 16 juillet 1831.

Au nom de la Commission d'Etat:

Le Président,

R. de WATTEVILLE.

Le Secrétaire, R. WYSS.

Nous Président et membres de l'assemblée constituante, de la république de Berne,

par les présentes, savoir faisons:

Qu'en exécution de l'article 18 de l'ordonnance rendue par la Commission d'Etat, sous la date du 16 janvier 1831, sur l'élection et la formation de la Constituante; reconnaissant en principe que la généralité des citoyens du Canton peut seule être en droit de décider d'une manière obligatoire de l'acceptation ou du rejet de la nouvelle constitution, avons arrêté et décrétons ce qui suit:

Art. 1.er La nouvelle constitution du Canton de Berne, délibérée par l'assemblée constituante, et datée du 6 juillet 1831, sera soumise, avec la loi transitoire, à l'acceptation ou au rejet de la généralité des citoyens de la République.

Art. 2. A cet effet, la constitution sera imprimée dans les deux langues, et un nombre suffisant d'exemplaires en sera envoyé dans toutes les communes du Canton, pour être distribué aux citoyens.

Art. 3. Pour se déclarer sur l'acceptation ou le rejet de la constitution, les citoyens qui ont le droit de voter devront se réunir le 31 juillet 1831 dans les assemblées primaires et dans les mêmes lieux où les électeurs, qui ont élu les membres de la constituante, ont été nommés. Ceux des citoyens qui ne paraîtront dans aucune assemblée primaire, seront considérés comme ayant renoncé à leur droit de voter.

4. Stimmfähig ist jeder Bürger des Bezirks der Urversammlung, und jeder das Cantons-Bürgerrecht besitzende Einsasse desselben, wenn er ehrenfähig ist, für sich, seine Frau oder seine minderjährigen Kinder nicht besteuert wird, und das drey und zwanzigste Altersjahr zurückgelegt hat. Ausgeschlossen von dem Stimmrecht sind demnach:

a. alle, welche das 23ste Altersjahr noch nicht zurückgelegt haben;

b. diejenigen, welche für sich selbst oder für ihre Frauen oder ihre minderjährigen Kinder besteuert werden;

c. die Bevogteten;

d. die Vergeldstagten;

e. Diejenigen, welchee eine entehrende Criminal-Strafe ausgestanden haben.

5. Die Urversammlungen werden durch die gleichen Vorsteher, Secretairs und Stimmenzähler geleitet und bedient, welche bey den Urversammlungen vom 7. Hornung 1831 funktionirt haben. Abwesende Beamte der Urversammlung werden vorläufig durch die ersten anwesenden Gemeinds-Beamten ersetzt, und sogleich von der Versammlung durch öffentliche Abstimmung und Absolutes Stimmenmehr ergänzt.

6. Hierauf sollen die Verfassung, das Uebergangs-Gesetz und das gegenwärtige Gesetz abgelesen werden,

7. Sodenn wird jeder Stimmfähige Anwesende bey einem der Sekretairs sich über die Annahme oder die Verwerfung der Verfassung, für die erstere durch ein einfaches „ Ja “, und für die letztere durch ein einfaches „ Nein “ erklären.

8. Der Secretair wird unter der Aufsicht eines Stimmzählers jeden Stimmenden in seiner Gegenwart mit Namen, Vornamen, und allfälliger Berufs- oder Amtsbezeichnung in eines der beyden Verzeichnisse aufnehmen, welche zu diesem Ende, das eine für die Erklärung der Annehmenden, das andere für die Erklärung der Verwerfenden, bereit seyn werden.

9. Nach der auf diese Weise vollendeten Abstimmung werden die Verzeichnisse öffentlich abgelesen. Die sich ergebende Zahl der Stimmenden für die Annahme, und die sich ergebende Zahl der Stimmenden für die Nichtannahme, werden sodann in dem Protokoll unter den beyden Rubriken „ Angenommen “ und „ Verworfen “ genau angegeben.

10. Die Verzeichnisse der Stimmenden werden hierauf verschlossen, und von dem Vorsteher und wenigstens einem der Stimmerzähler versiegelt; dieselben sollen auch einstweilen von dem Vorsteher aufbewahrt werden.

11. Nachdem das Ergebniß der Stimmenzählung auf obige Weise in zwey Doppeln förmlich proto-

Art 4. Tout citoyen de l'arrondissement de l'assemblée primaire, et tout citoyen du Canton domicilié dans cet arrondissement, a droit d'y voter, s'il jouit de ses droits civils, s'il n'est point assisté pour lui, pour sa femme, ou pour ses enfans mineurs, et s'il est âgé de vingt-trois ans révolus.

Sont exclus du droit de voter:

1° Ceux qui n'ont pas encore l'âge de 23 ans révolus;

2.° Ceux qui reçoivent des secours pour eux-mêmes, pour leurs femmes, ou pour leurs enfans mineurs;

3.° Ceux qui sont sous tutelle;

4.° Ceux qui ont fait faillite;

5. Ceux qui ont subi une condamnation criminelle ou infamante.

Art. 5. Les assemblées primaires seront dirigées par les mêmes Présidens, secrétaires et scrutateurs qui ont fonctionné à celles du 7 février Les membres du bureau qui seraient absens, seront provisoirement remplacés par les premiers préposés des communes qui se trouveront présens, et l'assemblée complétera immédiatement son bureau, par vote public et à la majorité absolue des voix.

Art. 6. Ensuite lecture sera faite de la constitution, de la loi Transitoire et de la présente loi.

Art. 7. Immédiatement après, chaque citoyen actif présent déclarera, auprès de l'un des secrétaires par un simple *oui* ou par un simple *non*, qu'il accepte ou qu'il rejette la constitution.

Art. 8. Les secrétaires, sous la surveillance des scrutateurs, inscriront les nom, prénom, qualité ou emploi du votant, en présence de celui-ci, dans l'un des deux registres qui auront été préparés à cet effet, l'un pour l'acceptation et l'autre pour le rejet.

Art. 9. Tous les votes étant recueillis de cette manière, les registres seront lus publiquement, et le nombre des votans, pour l'acceptation et pour le rejet, sera inscrit dans un double procès-verbal, sous les deux rubriques: *acceptation*, et *rejet*.

Art. 10. Les registres contenant les votes, seront ensuite fermés et scellés par le Président et l'un des scrutateurs au moins, et le Président les gardera provisoirement par devers lui.

Art. 11. Lorsque le double résultat des votes aura été inscrit dans le double procès-verbal de la

kollirt und diese Protokolle von den Vorstehern, den Secretairs und den Stimmenzählern unterzeichnet, und der Versammlung eröffnet worden seyn werden, sollen die Verhandlungen geschlossen seyn.

12. Das eine Protokoll der Verhandlung soll am Tage nach der Urversammlung von dem Präsidenten derselben an den Präsidenten der Hohen Standes-Commission versendet, das andere aber von dem Präsidenten der Urversammlung aufbewahrt werden.

13. Die Hohe Standes-Commission wird nach Statt gehabter Einsendung aller Protokolle die Zahl der die Verfassung annehmenden Staatsbürger, so wie die Zahl der dieselbe nicht annehmenden aus diesen Protokollen berechnen, und das Ergebniß von jeder Urversammlung, so wie der Gesammtsummen öffentlich bekannt machen.

14. Die Mehrzahl sämmtlicher an der Abstimmung theilnehmender Staatsbürger entscheidet über die Annahme oder die Verwerfung der neuen Staats-Verfassung.

15. Die auf diese Weise erörterte Annahme oder Nichtannahme der Verfassung wird von der Standes-Commission ungesäumt dem Präsidenten des Verfassungs-Rathes, zu Handen desselben, und zwar im Fall der Annahme unter Beyfügung der Promulgations-Urkunde, angezeigt werden.

16. Nach geschehener offizieller Bekanntmachung der Ergebnisse der Abstimmungen sollen die Verzeichnisse über die Stimmenden auf den Befehl der Hohen Standes-Commission überall, und ohne daß Abschriften von denselben gezogen werden dürfen, unter der Aufsicht der Vorsteher, der Secretairs und der Stimmenzähler einer jeden Urversammlung verbrannt werden.

17. Das gegenwärtige Gesetz soll in beyden Sprachen gedruckt, auf die übliche Weise bekannt gemacht und durch die hohe Standes-Commission vollzogen werden.

Gegeben in der Versammlung des Verfassungs-Rathes in Bern, den 7. July 1831.

Der Präsident des Verfassungs-Rathes:

Tscharner.

Die Secretairs des Verfassungs-Rathes:

J. A. Watt. R. Wyß

C. Neuhaus. J. L. Schnell.

---

manière indiquée ci-dessus, et que le procès-verbal aura été signé par le Président, les secrétaires et les scrutateurs, et communiqué à l'assemblée, les opérations seront terminées.

Art. 12 L'un des procès-verbaux devra être envoyé le lendemain, par le Président de l'assemblée primaire, au Président de la Commission d'Etat; et le second procès-verbal demeurera aux mains du Président de l'assemblée primaire.

Art. 13. La Commission d'Etat, après avoir reçu tous les procès-verbaux, fera le relevé du nombre des citoyens qui acceptent la constitution, et de ceux qui la rejettent, et publiera le résultat des votes de chaque assemblée primaire ainsi que les sommes totales.

Art. 14. La majorité de tous les citoyens qui ont pris part au vote, décide de l'acceptation ou du rejet de la nouvelle constitution.

Art. 15. Après que l'acceptation ou le rejet de la constitution aura été constaté de cette manière, la Commission d'Etat en donnera immédiatement connaissance à l'assemblée constituante, par l'organe du Président de celle-ci, en y joignant, dans le cas d'acceptation le décret de promulgation.

Art. 16. Lorsque le résultat des votes aura été publié officiellement, les registres qui les contiennent seront, sur l'ordre de la Commission d'Etat, et sans qu'il soit permis d'en tirer des copies, brûlés sous la surveillance des Présidens, des secrétaires et des scrutateurs de chaque assemblée primaire.

Art. 17, La présente loi sera imprimée dans les deux langues, publiée dans la forme accoutumée, et mise à execution par la Commission d'Etat.

Donné en assemblée Constituante, à Berne, le 7 juillet 1831.

Le Président de l'assemblée Constituante,

TSCHARNER.

Les Secrétaires de l'assemblée Constituante,

J. A. WATT. R. WYSS.

C. NEUHAUS. J. Louis SCHNELL.

Ueber den Wismuth als Heilmittel gegen die Cholera.

Brief des Dr. Leopold Leo in Warschau.

(Beschluß)

Ohne alle Vorbereitung bekommt der Kranke so lange alle zwei Stunden 3 — 4 Gran Magisterium Bismuthum, bis das Brechen und Laxiren gestillt, Wärme in den Extremitäten sich wieder einfindet, und die Urinabsonderung sich gehörig wieder eingestellt hat. Die Behandlung wird durch warmes Getränk unterstüzt, der Kranke mäßig warm zugedekt, und bei Verdacht von gastrischer Komplikation seze ich zu jeder Gabe Bismuth 3 Gran radix rhei tosti hinzu. Vollblütigen und jungen Subjekten entziehe ich wo möglich 6 — 8 Unzen Blut vor Anwendung der Pulver, um den nachtheiligen Folgen der Stockungen des Blutes in den innern Organen zu begegnen, und wo heftige Schmerzen in der Magengegend statt finden, leisteten zuweilen 12 — 16 Blutegel gute Dienste. In hartnäkigen Fällen ist es gut, einen Senfteig oder an dessen Stelle einen großen mit Spiritus befeuchteten und mit fein gestoßenem Pfeffer bestreuten Lappen über den ganzen Unterleib und über die Brust zu legen, auch kann man die Extremitäten mit einer Mischung v. 1 Unze Liq. amm. caust. und 4 Unzen Spiritus angelicæ comp. fleißig einreiben. Diese Behandlung ist in ihren Folgen so glänzend, daß die Sterblichkeit sich nur auf sehr alte oder anderweitig höchst erschöpfte Personen beschränkt, dergestalt, daß ich in meiner Cholera-Abtheilung während der lezten drei Wochen keinen einzigen Kranken verloren habe.

Ausschreibung.

MngH. die Räthe haben beschloßen folgende zwey Amtsnotarstellen wieder zu besetzen:

1. Für den Amtsbezirk Münster die durch den Hinscheid des Hrn. Gerichtsstatthalters Simon zu Courrendlin erledigte.

Le Bismuth comme spécifique contre le Cholera.

Lettre du Docteur Léopold Léo *à Varsovie.*

(*fin.*)

Sans autre remède préparatoire, le malade prend de deux heures en deux heures 3 à 4 grains de Magistère de Bismuth, jusqu'à ce que les vomissemens et la diarrhée cessent; que la chaleur dans les extrémités recommence à se faire sentir et que la secrétion de l'urine se rétablit. Ce traitement est secondé par des boissons chaudes, on couvre le malade modérément, et lorsqu'il y a lieu de soupçonner une complication gastrique, j'ajoute à chaque dose de Bismuth 3 grains de rhubarbe. Si le malade est jeune et qu'il a beaucoup de sang, je lui en tire s'il est possible 6 à 8 onces, avant de lui faire prendre les poudres, afin de prévenir les suites fâcheuses des engorgemens de sang dans les organes intérieurs, et en cas de fortes douleurs dans la région de l'estomac, des sangsues au nombre de 12 à 16 sont quelquefois très-utiles. Dans des cas très opiniâtres on applique un sinapisme ou une compresse humectée d'esprit de vin et saupoudrée de poivre en poudre, qui couvre tout le bas ventre, ainsi que la poitrine; on peut aussi frictionner souvent les extrémités d'un mélange de *Liq. amm. caust.* 1 once et *spirit. angelic comp.* 4 onces

Le succès de ce traitement est que partout on il est suivi, la mortalité se borne uniquement à des personnes très-âgées ou épuisées par d'autres causes, au point que dans ma section de malades du Cholera, je n'en ai pas perdu un seul depuis trois semaines.

Places vacantes.

LL. EE. du Petit-Conseil ont jugé à propos de nommer aux deux places vacantes de Notaires de Bailliage suivantes:

1.° Pour le Bailliage de Moutier, à celle vacante par le décès de M. Simon, lieutenant de justice à Courrendlin.

2. Für den Amtsbezirk Delsberg die seit dem Jahr 1829 erledigt gebliebene Stelle.

Dieses wird mit der Anzeige bekannt gemacht, daß die Bewerber für gedachte Stellen, sich bis und mit 8. August auf der Staats-Canzley anschreiben können.

Staats-Canzley Bern:

G. May, Substit.

Publikation.

Alle diejenigen Hochwürdigen Herren, welche um die vakante Pfarrer Stelle in Courchavon sich bewerben wollen, haben sich bis spätestens auf den 15 August vor dem Hochwürdigsten Herrn Bischof von Basel in Solothurn zu diesem Behufe zu melden; wo dann jene Herren Competenten, die noch nicht als Pfarrer kanonisch instituirt sind oder noch kein Konkurs-Examen vor dem Hochwürdigsten Herrn Bischof in Solothurn ausgehalten haben, den 16. Augustmonat einem vorläufigen Examen in Solothurn sich unterziehen müssen.

Bern, den 20. July 1831.

Staats-Canzley Bern:

L. R. Herbort, Archivar.

Diejenigen Hrn. Jagdliebhaber welche für die bevorstehende Herbstjagd Patente zu lösen wünschen und hiezu die gesezlichen Requisite besitzen, werden andurch benachrichtigt, daß sie sich hiefür von nun an auf den betreffenden Oberämtern zu melden haben.

Secretariat der Jagd-Commission:

Wyttenbach.

2.° Pour le Bailliage de Delémont, à celle vacante depuis 1829.

Ce qui sera publié, en prévenant les aspirans auxdites places, qu'ils pourront se faire inscrire à la Chancellerie d'Etat, d'ici au 8 août prochain inclusivement.

Chancellerie d'Etat de Berne

G. May, *Substitut.*

Publication.

MM. les ecclésiastiques, aspirant à la cure vacante de Courchavon, sont prévenus qu'ils peuvent se présenter à cet effet d'ici au 15 août prochain au plus tard, devant Mgr. l'Evêque de Bâle à Soleure; ou MM. les concurrens qui n'auraient pas encore reçu l'institution canonique, ou passé leur examen devant Mgr. l'Evêque à Soleure, devront s'y soumettre le 16 août, à un examen préalable.

Berne, le 20 juillet 1831.

Chancellerie d'Etat de Berne.

J. R. Herbort, *Archiviste.*

MM. les amateurs de chasse qui désirent se procurer des patentes pour la chasse d'automne prochaine et qui possèdent les qualités requises, sont prévenus par la présente qu'ils peuvent se faire inscrire a cet effet, dès à présent, à leurs Bailliages respectifs.

Secrétariat de la Commission des chasses.

Wyttenbach.

Porrentruy, le 24 juillet 1831.

Monsieur le Rédacteur!

La *Gazette universelle* de Berne, dans son N.° 87, prétend que je figurais parmi les personnes qui, le 17 juillet, ont brûlé, sur la place de Delémont, la Constitution de M. de Watteville.

C'est une nouvelle fausseté sortie du cabinet du docteur Albrecht; je le défie, lui et son correspondant, de justifier que j'étais présent à l'auto-da-fé qui les irrite si fortement; j'étais aux bains de Belle-Rive, et je ne suis arrivé à Delémont que

plus d'une heure après cette scène, d'ailleurs toute pacifique.

Qu'un citoyen publie avec franchise et vérité ses opinions, on peut les combattre, mais on doit les respecter; mais qu'un étranger vienne mettre sa plume à la solde d'une faction; qu'il se passionne pour ou contre des institutions qui ne sont rien pour lui; qu'il exprime avec véhémence des sentimens de commande, qu'il a mis à l'enchère; qu'il répande la calomnie contre des hommes qu'il ne connait pas, et que le lendemain il aille toucher le salaire de ses injures quotidiennes; c'est un métier vil pour l'auteur et un rôle honteux pour ceux qui le paient.

Veuillez, Monsieur le rédacteur, insérer la présente dans votre Journal, et agréer l'assurance de ma considération.

THEUBET, *Capit. de la garde urbaine.*

Vu pour légalisation de la signature ci-dessus,

L'HOSTE, *Lieutenant.*

Vu pour légalisation de la signature ci-dessus de M. L'Hoste, lieutenant de ville à Porrentruy.

Porrentruy, le 25 juillet 1831.

Le Lieutenant-baillival, BERBIER.

A M. le Rédacteur du Journal du Jura.

MONSIEUR,

J'apprends que dans certaines communes on a cru que la lettre datée de Porrentruy, le 26 juin 1831, insérée dans le Journal du Jura, N.° 28, page 169, était signée de moi; l'on a de même pensé que la réponse signée X. E. annexée au même Journal m'était adressée. C'est une erreur; la vérité est que cette lettre, du 26 juin, ne porte pas ma signature, et que les choses dont elle parle, comme celles mentionnées dans la réponse signée X. E. ne me concernent pas.

Votre très-humble serviteur.

Jacques-Joseph Helg,
Secrétaire-bailliyal.

AVIS.

Le public est prévenu, que Henri Comte, demeurant à Courtételle, exposera en vente par suite d'enchères publiques, au village de Chatillon, le 18 août prochain, dix heures du matin:

1.° Un moulin, situé audit village, ayant un tournant et un égrugeoire;

2.° Un autre à un tournant, situé lieu dit: es-Prés, ban du même lieu,

Avec tous les outils nécessaires au roulement des deux moulins.

3. De trois journaux de prés.

S'adresser, pour connaître les conditions, à l'exposant, en son domicile à Courtételle.

Par commission.

BOLL, *Secrétaire-baillival.*

Le public est prévenu que le 10 août prochain, neuf heures du matin, en la Salle d'audience du château de Moutier, il sera procédé à la vente par enchères publiques de soixante troncs de sapin pour sciage, appartenant à la commune d'Eschert et à prendre dans les forêts de ladite commune.

On s'adressera à M. le Maire du lieu pour plus amples renseignemens.

Moutier, le 26 juillet 1831.

Le Secrétaire-baillival, Boll.

La prochaine foire de Bienne étant mal indiquée pour le 9 août par plusieurs Almanacs, le public est prévenu, qu'elle se tiendra comme de coutume, le second Jeudi du mois d'août, soit le 11 dudit mois.

Bienne, le 19 juillet 1831.

Direction de police.

David-Emanuel Bandelier, dit Cordier, de Sornetan, parti en 1830 pour les Etats-Unis d'Amérique, où il est décédé, et sa succession devant être partagée entre ses héritiers, ses créanciers sont invités à faire leurs réclamations jusqu'au 15 août prochain, chez son tuteur soussigné à Sornetan, sous les peines de droit.

Sornetan, le 20 juillet 1831.

Abram-Louis Bandelier.

Getraidepreise des Kornmarkts in Bern, vom 19. July 1831.
Mittelpreis von einem Mäß
Kernen . . . 23 bz. 1/5 rp.

Roggen . . . 14 bz. 2 rp. — 17 bz. 2 rp.
Gerste . . . 9 bz. 2 rp. — 11 bz. 0 rp.
Haber der Mütt 60 „ 0 „ — 81 „ 0

Prix des grains au marché de Berne, du 19 Juillet 1831.
Prix moyen du boisseau
Epeautre égrugé, 23 bz. 1/5 rp.

Seigle, . . . 14 bz 2 rp. — 17 bz. 2 rp.
Orge . . . 9 bz. 2 rp. — 11 bz. 0 rp.
Avoine (le sa) 60 » 0 » — 81 0

Getraidepreise des Kornmarkts in Basel, vom 22. July 1831.
Preis von einem Sack.

Kernen . . . 20 Fr. 0 Bz. — 25 Fr. 5 Bz.
Roggen . . 00 „ 0 „ — 00 „ 0
Gerste . . . 11 „ 0 „ — 12 „ 0
Blieben stehen Säck . . . . . 790.

Prix des grains au marché de Bâle, du 22 Juillet 1831.
Prix du sac.

Epeautre égrugé, 20 fr. 0 bz. — 25 fr. 5 bz.
Seigle, . . . 00 » 0 » — 00 » 0
Orge, . . . 11 » 0 » — 12 » 0
Le nombre de sacs non vendus est de 790.

Kornmarkt-Preis.

Pruntrut, den 28. July 1831.

Mittel-Preis.	Das Bern-Mäs. Bz.	Rp.
Kernen	21	—
Mischelkorn	15	—
Haber	5	5
Gersten	13	—
Paschi	—	—
Wicken	13	—
Erbsen	—	—

Delsperg, den 27. July 1831.

Kernen	22	5
Roggen	--	—
Gersten	—	5
Erbsen	24	—
Linsen	--	—

PRIX DES GRAINS.

Porrentruy, du 28 Juillet 1831.

Prix moyen.	La mesure de Berne. Batz.	Rap.
Epeautre égrugé	21	—
Epeautre mélangé	15	—
Avoine	5	5
Orge	13	—
Boige	—	—
Vesces	13	—
Pois	—	—

Delémont, du 27 Juillet 1831.

Epeautre égrugé	22	5
Seigle	—	—
Orge	—	5
Pois	24	—
Lentilles	—	—

TAXE DU PAIN ET DE LA VIANDE.

		Rap.
Porrentruy:	Pain blanc, la livre, .	14
	— mi-blanc, id. . .	13
	— bis, id. . .	11
	Le bœuf, la livre, . .	23
	Le veau, id. . . .	20
	Le mouton, id. . . .	23

		Rap.
Delémont:	Pain blanc, la livre, . .	16
	— mi-blanc, id. . . .	14
	— bis, id. . . .	12
	Le bœuf, la liv., . . .	22½
	Le veau, id. . . .	20
	Le mouton, id. . . .	22½
	La Vache, id. . . .	15